

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/79 du 30 juin 2026

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
- Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (arrêtés modificatifs en vigueur, dont celui du 6 décembre 2011) ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8^e partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** la demande présentée par M. Fabrice LANCO, représentant de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR – GT INFRAS SARTHE ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et de permettre le bon déroulement des travaux de création de point de mesure par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR – GT INFRAS SARTHE du 15 au 30 juillet 2026, il convient d'interdire le stationnement de tous les véhicules entre le 6 et le 8 rue des Pensées ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Du **15 au 30 juillet 2026**, en raison de création de point de mesure par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR – GT INFRAS SARTHE, le stationnement sera interdit à tous les véhicules entre le 6 et le 8 rue des Pensées.
- Article 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR – GT INFRAS SARTHE.
- Article 3 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence l'accès des riverains et des services de secours.
- Article 4 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation temporaire devra être déposée quand les motifs ayant justifié son implantation auront disparu (présences d'obstacles, d'engins, de personnel ...).
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** Le conducteur de travaux de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR – GT INFRAS SARTHE assurera, sous sa responsabilité, la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenu d'afficher le présent arrêté au droit du chantier.
- Article 8 :** Monsieur le Maire de Rouillon est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

M. Fabrice LANCO, représentant de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR – GT INFRAS SARTHE.

En mairie,

Le 30 juin 2026

Le Maire,

Laurent PARIS

